



Arrêt

n° 39 427 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. d'HARVENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que la requérante est arrivée en Belgique, au cours du mois de septembre 2004, munie d'un visa. Elle expose que cette dernière a pu bénéficier d'un titre de séjour, en tant qu'étudiante, et ce jusqu'au mois de septembre 2007.

1.2. En date du 24 octobre 2007, la requérante a épousé un ressortissant italien et explique s'être domiciliée avec lui, en avril 2007.

Il ressort du dossier administratif que la requérante avait introduit une demande d'établissement en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, le 10 décembre 2007 ; à la suite de laquelle celle-ci avait été mise en possession d'une annexe 19 ter. Le Conseil note que la décision statuant sur cette demande avait été reportée au 9 mai 2008, afin de permettre à la partie défenderesse

de vérifier la réalité de la cellule familiale. Il appert également du dossier administratif que la requérante a été radiée d'office des registres de population.

1.3. La 18 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, auprès de l'administration communale de Namur.

1.4. La partie défenderesse, prend en date du 4 août 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe UE.

Motivation en fait : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Namur du 10/07/2009, l'époux de l'intéressée **Martino Vincenzo** n'a jamais résidé **Rue Félicien Deneumoustier 15 à Namur** aux motifs que les intéressés sont en litige et séparés. Le voisinage confirme que l'intéressée vit seule à l'adresse. En outre, au Registre national, l'intéressée vit seule **Rue Félicien Deneumoustier 15 à Namur** tandis que son époux réside **Allée Verte 91 à Charleroi**.

»

1.5. La partie requérante précise que le 5 février 2009, le Tribunal des référés de Charleroi a fixé des résidences séparées à la requérante et son époux, lequel a été condamné à lui payer une pension alimentaire.

2. Intérêt à agir de la partie requérante

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse postule le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante eu égard aux pièces qui figurent au dossier administratif, lesquelles font apparaître que « la requérante ne saurait nier qu'au jour de la rédaction de sa requête introductive d'instance, sans que cette situation ne soit d'ailleurs modifiée depuis lors, au vu de son dossier administratif, elle ne forme pas une cellule familiale avec le ressortissant communautaire en fonction de qui le séjour avait été sollicité en Belgique, la requérante ne pouvant dès lors justifier de la persistance d'un intérêt à contester l'annexe 20 susmentionnée ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ne répond pas au développement de la partie défenderesse portant sur l'irrecevabilité de sa demande.

2.3. Le Conseil entend rappeler que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (*voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le Conseil rappelle également que, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., 20 janv. 2006, n° 153.991), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation, doit avoir un effet utile (C.E., 3 avril 2006, n° 157.294).

2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et notamment du rapport de police réalisé le 9 mai 2009 par la police locale de Namur, que la requérante n'a jamais été rencontrée au domicile renseigné, malgré plusieurs passages de la police. Ce rapport mentionnait aussi qu'une enquête de voisinage a révélé que la requérante se rendrait seule audit domicile, à raison d'une fois par semaine et que la requérante serait en instance de divorce.

Malgré que la requérante affirme, sans être néanmoins capable de l'établir, avoir vécu avec son époux un certain temps, le Conseil observe qu'il découle du rapport de police sus mentionné que la requérante et son époux n'entretenaient pas le minimum de vie commune requis au moment de la prise de la décision attaquée. Il appert également que la requérante est en instance de divorce et que les informations apportées par cette dernière, dans la requête, ne permettent pas de remettre en cause sa séparation avec son époux.

Le Conseil note que la partie requérante expose, dans la requête introductive d'instance, que la requérante a été contrainte de quitter le domicile conjugal au mois de février 2008, soit moins de quatre mois après son mariage, et, qu'à son retour, son époux avait quitté les lieux. Elle expose également que cette dernière a dû se réfugier auprès de l'ASBL FOYER FAMILIAL pour y être hébergée, dès le 1^{er} mars 2008.

Le Conseil souligne aussi qu'il ressort d'un rapport de police daté du 10 juillet 2009, que « l'intéressée elle-même confirme la non existence de leur installation commune à Belgrade ».

Eu égard au fait qu'une procédure en divorce a été introduite, qu'une ordonnance du juge est intervenue pour permettre à la requérante et son époux de vivre en résidence séparée, vu les déclarations de la requérante formulées en termes de requête au sujet de sa relation avec son mari, contre qui elle dit, de surcroît, avoir déposé une plainte jadis, il n'apparaît dès lors pas au Conseil que le minimum de vie commune requis était entretenu par les époux au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir le 4 août 2009, ni n'a été entretenu depuis lors.

Partant, la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus d'établissement à l'égard de la requérante, motivée par le défaut d'installation commune de celui-ci avec son épouse au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours. Le Conseil constate que les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sauraient mener à une autre analyse.

2.5. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.